

Statuts de l'asbl

L'Assemblée générale réunie ce 20 juin 2022 a décidé de modifier les statuts de la Commission Justice et Paix. Cette association est régie par le code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et les statuts ci-après :

Titre I. Dénomination, siège, but durée

Article 1. L'association est dénommée « Commission Justice et Paix ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif » ;
- L'indication précise du siège de la personne morale ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

(Art. 2 :20 CSA et III.25 du Code de droit économique).

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris (Art. 2 :22 CSA).

L'association a son siège dans la région de Bruxelles-Capitale, n°208 Chaussée Saint-Pierre, 1040 Bruxelles.

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit à désigner par le Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Le cas échéant, le siège peut être transféré par l'Assemblée générale.

Article 2. Née au sein de l'Église Catholique de Belgique, à l'initiative de la Conférence épiscopale dans l'esprit de la constitution pastorale « Gaudium et Spes » et du motu proprio « Justitiam et Pacem », l'association a pour but l'étude ainsi que le travail d'éducation et d'action, relatifs aux questions de la justice, de la paix, des droits humains, de la promotion humaine et du développement des peuples.

Organisation autonome, elle a pour but de développer en ces matières, dans l'opinion publique et particulièrement dans les communautés chrétiennes francophones et germanophones du pays, une

prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la Société. À cet égard, elle vise à promouvoir, notamment par des activités de pédagogie, de plaidoyer politique, de recherche et de sensibilisation, les capacités d'analyse et d'action, et à susciter des attitudes de responsabilité et de participation active.

En vue de réaliser les buts poursuivis, l'association favorise la concertation entre les organisations et mouvements préoccupés des matières ci-avant, notamment par une collaboration régulière avec les autres Églises chrétiennes.

Elle a pour mission de prendre position en ces matières en référence à la parole de l'Évangile, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics.

Pour réaliser ces objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II. Membres

Article 4. Elle comprend des membres effectifs et, le cas échéant, des membres adhérents.

Les membres effectifs, par leur compétence particulière et par leurs activités, concourent directement à la réalisation de l'objet social, ont seuls droit de vote aux assemblées générales, chacun disposant d'une voix. Leur nombre est illimité et ne peut être inférieur à six.

Les premiers membres sont les fondateurs de l'association.

Les membres adhérents sont des personnes qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. Leur nombre est illimité.

Les membres adhérents ne disposent pas de droits particuliers au sein de l'association et ne sont redevables vis-à-vis d'elle que des engagements qu'ils prennent explicitement. De son côté, l'association ne leur est redevable que des engagements qu'elle prend explicitement vis-à-vis d'eux.

Des personnes morales peuvent être admises en qualité de membre effectif ou de membre adhérent. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Celui-ci examine la demande et la soumet à l'Assemblée générale pour décision.

Toute personne qui désire être membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite au délégué à la gestion journalière.

Article 5. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

Lorsqu'un membre effectif ne s'est présenté ni fait représenter à trois Assemblées générales successives, le Conseil d'administration l'informe qu'il sera réputé démissionnaire en cas d'absence ou de non-représentation à l'Assemblée générale suivante.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'Assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire (Art. 9 :23 CSA). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux Statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 6. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement de cotisations versées.

Article 7. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre. (Art 9 :3, §1 CSA).

Article 8. Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. (Art. 9 :1 CSA).

Titre III. Cotisations

Article 9. Le montant des cotisations éventuelles est fixé annuellement par le Conseil d'administration, sans que ce montant puisse excéder 50 € pour les membres effectifs ou adhérents physiques et 1000 € pour les membres effectifs ou adhérents moraux.

Titre IV. Conseil d'administration

Article 10. L'association est administrée par un Conseil d'administration (également appelé « organe d'administration ») composé de cinq administrateurs au moins, le nombre d'administrateurs devant être toutefois toujours inférieur au nombre de membres effectifs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs, le président et le cas échéant un vice-président sont nommés par l'Assemblée générale.

Ils exercent leur mandat gratuitement.

Le mandat des administrateurs des personnes physiques n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Le mandat des administrateurs qui représentent des personnes morales n'expire que par révocation, démission, faillite, nullité ou dissolution.

Si le décès, la faillite, la nullité ou la dissolution d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants continuent à former un Conseil d'administration jusque l'Assemblée générale suivante qu'il convoque dans les trois mois de la vacance. Les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur dont le mandat devra être confirmé par la première Assemblée générale qui suit.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

Au cours de cette période, ce Conseil d'administration a les mêmes pouvoirs que si le Conseil était au complet, à condition toutefois que le nombre d'administrateurs restant ne soit pas inférieur au nombre minimum d'administrateurs exigé par la loi. Si ce n'est pas le cas, l'Assemblée générale est convoquée immédiatement.

Article 11. La durée des mandats des administrateurs est fixée à quatre ans. L'administrateur démissionnaire ou dont le mandat expire, reste en fonction et responsable jusqu'à son remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 12. Le Conseil d'administration est convoqué et présidé par le président de l'association. Il peut désigner parmi ses membres un secrétaire, un trésorier, un secrétaire adjoint, éventuellement un secrétaire-trésorier.

En cas d'empêchement du président, c'est soit le vice-président si un administrateur a été désigné à cette charge par l'Assemblée générale, soit l'administrateur le plus âgé qui préside les réunions et exerce les compétences coutumières qui reviennent au président, à moins que le président ou, le cas échéant, le vice-président, n'ait désigné un autre administrateur pour le remplacer.

Le Conseil d'administration doit être convoqué si au moins deux administrateurs en font la demande écrite au président ou à l'administrateur qui le remplace.

Dans tous les cas, la convocation contient l'ordre du jour.

Article 13. Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, le Conseil d'administration, sur seconde convocation, délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les délibérations sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et par le secrétaire ainsi que par tout administrateur qui en manifeste le désir. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Article 14. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres

administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 15. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

Sont seuls exclus de la compétence du Conseil d'administration, les attributions réservées expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 16. Le Conseil d'administration peut, s'il le désire, désigner sous sa responsabilité la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'Assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est indéterminée.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 17. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, soit par le président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 18. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Titre V. Assemblée générale

Article 19. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'association ou par l'administrateur qui le remplace.

Article 20. Un membre peut se faire représenter par un autre membre, muni des pouvoirs écrits.

Aucun représentant ne peut disposer de plus de deux procurations.

Article 21. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association ; Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts ;
- L'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- La nomination à la présidence et à la vice-présidence de l'association ;
- La nomination et la révocation éventuelle du commissaire et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- L'approbation des orientations et des priorités d'action de l'association ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 22. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

Article 23. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours suivant cette demande.

Article 24. Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'Assemblée.

Article 25. L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 26. L'Assemblée générale est valablement composée si une majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présences n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, soit en cas de modification des statuts ou des buts de l'association.

Article 27. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur la dissolution de l'association, sur la modification de statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée, conformément à la loi.

Article 28. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Chacun dispose d'une voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Pour le calcul des majorités, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas considérés dans le décompte.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demandent que le vote se fasse par un scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 29. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 30. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 31. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par convocation adressée à chaque membre effectif, au moins 15 jours au préalable. Tous les documents accompagnant la convocation doivent être disponibles pour les membres en même temps que la convocation.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 30 jours à l'avance.

Article 32. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ces derniers sont signés par le président et par le secrétaire.

Le registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers justifiant d'un intérêt par demande adressée au président de l'association. Celui-ci y donnera suite au plus tard dans le mois qui suit la demande.

Article 33. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai au Greffe du Tribunal de commerce du siège de l'association et publiée par ses soins aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

Titre VI. Règlement d'ordre intérieur

Article 34. Un règlement d'ordre intérieur pourra être proposé à l'approbation de l'Assemblée générale par le Conseil d'administration.

Des modifications à ce règlement pourront être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale, par le Conseil d'administration.

Dans les deux cas, celle-ci statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Titre VII. Dispositions diverses

Article 35. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 36. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont préparés par le Conseil d'administration, éventuellement à l'intervention du trésorier, et sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans le premier semestre de chaque année.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Article 37. L'Assemblée générale pourra éventuellement désigner un vérificateur, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 38. Le cas échéant, lorsque la loi l'exige, un commissaire aux comptes sera choisi par l'Assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Elle déterminera la durée du mandat.

Article 39. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Le patrimoine sera affecté à un but désintéressé.

Article 40. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations du 23 mars 2019, ainsi que, pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Certifié sincère et exact, le 20 juin 2022,
Arnaud Gorgemans, président.